

A N N E X E I

Description de l'ancienne école de Neudorf - L'immeuble et terrain

Selon le plan cadastral, les numéros:

1. La cour:

La cour se compose de la place en gravier directement derrière l'immeuble ainsi qu'à l'avant jusqu'à la route, de l'emplacement pour feu ouvert et de l'espace vert jusqu'à la clôture. Le terrain de jeu élevé derrière l'immeuble fait partie intégrante du terrain appartenant à l'ancienne école.

2. Les pièces:

- Les escaliers de l'est
- Les escaliers de l'ouest
- pièce 1: cave (**ne fait pas partie du présent contrat**)
- pièce 2: rez-de-chaussée (et toilettes), milieu du bâtiment
- pièce 3: rez-de-chaussée (2 chambres), vers la route/cour
- pièce 4: première étage, vers Neudorf/cour, dépôt du matériel (**ne fait pas partie du présent contrat**)
- pièce 5: première étage, vers Schulstrasse, salle de de réunion de l'unité (**ne fait pas partie du présent contrat**)
- pièce 6: première étage, cuisine et couloir
- pièce 7: première étage, vers Pley
- pièce 8: première étage au milieu, vers la cour
- pièce 9: rez-de-chaussée, vers Pley, dépôt du matériel (**ne fait pas partie du présent contrat**).
- pièce 10: grenier, vers Pley
- pièce 11: grenier, vers Neudorf

A N N E X E II

Contrat de location de l'ancienne école de Neudorf à des fins d'activités de loisirs pour les jeunes

conclu entre les parties contractantes soussignés,

- d'une part

agissant en tant que représentant du Conseil d'administration pour l'exécution du Contrat passé le 13.06.1995 avec la Commune de Raeren, en tant que propriétaire des installations appelées « Ancienne école de Neudorf », ci-après dénommé le « Représentant du Conseil d'administration » ;

- d'autre part

domicilié à

(Nom, adresse, forme juridique), ci-après dénommé le « Mouvement de jeunesse ».

Article 1

Le Mouvement de jeunesse s'engage à utiliser l'ancienne école de Neudorf, comprenant une cour et les pièces suivantes : à des fins d'activités de loisirs pour les jeunes uniquement, pour un maximum de personnes, durant la période du / / au / /, soit jours/nuits.

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Article 2

Pour la jouissance de la cour et des pièces mises à disposition comme précisé à l'article 1, le Mouvement de jeunesse paie un loyer de euros/jour//nuit/personne.

Si le Mouvement de jeunesse héberge moins de 20 personnes dans l'ancienne école de Neudorf, le loyer sera quand-même calculé sur base de 20 personnes.

Afin de vérifier le nombre exact de participants présents, une liste contenant au moins les noms de tous les participants est envoyé avant tout séjour au bailleur. Cette liste vise uniquement à contrôler le nombre de participants. Elle n'est pas utilisé à d'autres fin et est aussi tôt détruit, une fois le contrat a pris fin parce que complètement exécuté.

Le loyer décrit dans le présent article ne couvre en aucun cas l'eau, l'électricité, le gaz et le téléphone. Les frais liés à ces services seront à régler sur base d'une évaluation forfaitaire de ces charges à concurrence de 20 euros par jour d'utilisation.

Article 3

Le loyer décrit à l'article 2 est à payer selon les modalités suivantes :

Nonobstant et indépendamment de la caution (cf. Article 4), le prix de la location à savoir le prix à payer pour l'hébergement de tous les participants ainsi que le forfait des charges calculés conformément à l'article 1 et 2 est à verser **au plus tard le mois après réception de la facture** envoyé au nom de la KLJ Raeren au Mouvement de Jeunesse sur le compte bancaire suivant:

Numéro de compte IBAN: **BE75 7311 1707 6951** et BIC: **KREDBEBB** avec mention du nom du mouvement de jeunesse et date de séjour.

Article 4

En signant le présent contrat, le Mouvement de jeunesse s'engage à respecter :

1. le règlement communal et spécialement la partie de ce règlement relative aux activités de loisirs pour les jeunes adopté par la Commune de Raeren ;
2. le présent Contrat ;
3. ainsi que tous les accords complémentaires.

À cette fin, le Mouvement de jeunesse dépose, **au moins trois mois avant la jouissance**, une caution de euros sur le compte bancaire avec le numéro IBAN **BE75 7311 1707 6951** avec mention « **caution** » et le nom du mouvement de jeunesse et la date du séjour. Cette garantie sera retenue, en tout ou en partie, en cas de non-respect des dispositions susmentionnées.

Le Mouvement de jeunesse s'engage également à supporter lui-même toutes les taxes et redevances perçues par la Commune de Raeren ou par tous les autres services publics.

Article 5

Au terme du présent Contrat, les pièces et la cour doivent être restituées dans leur état initial, c'est-à-dire qu'elles doivent être convenablement vidées et débarrassées de tous déchets. Tous les dégâts causés pendant le séjour sont à charge du Mouvement de jeunesse. Les frais de réparation seront déduits de la caution, comme le précise l'article 4.

Même indépendamment de la survenance d'un dommage à charge de la *Katholische Landjugend Raeren*, toute violation des dispositions susmentionnées peut entraîner un retrait (partiel) de la caution.

Si le Mouvement de jeunesse ne paie pas la somme due à terme, la caution peut être retenue ou/et des conséquences juridiques sont possibles.

Article 6

Le bâtiment et ses installations (salles d'eau, cuisine, pièces telles que décrites à l'article 1) sont mis à la disposition du seul Mouvement de jeunesse, sauf s'il y a d'autres accords supplémentaires, le cas échéant, prévus à l'article 13. Pour des raisons de sécurité, la cave ainsi que la pièce à gauche derrière la cuisine ne peuvent être utilisées comme dortoir. L'accès au dépôt du matériel (pièce 9) ainsi qu'à la salle de réunion de l'unité (pièce 5) est interdit et ne fait pas partie du contrat.

Pendant la durée du séjour, le Mouvement de jeunesse s'engage à utiliser les pièces et la cour uniquement aux fins précisées dans l'article 1. Toute forme de sous-location est interdite. La *Katholische Landjugend Raeren* se réserve le droit d'utiliser les pièces non mises à disposition ainsi que la cour pour ses propres manifestations, en accord avec le Mouvement de jeunesse.

Pendant les vacances d'été, la *Katholische Landjugend Raeren* se réserve le droit de charger et décharger du matériel en vue de la préparation ou dissolution de leur propre camps d'été. Il se peut qu'un camion de la commune est mise à disposition de la *Katholische Landjugend Raeren* qui se gare sur la cour en vue de charger et décharger le matériel ainsi que, le cas échéant, une nuit avant ou après le chargement/la décharge. Le Mouvement de jeunesse en est en tout cas informé.

Article 7

Pendant le séjour du Mouvement de jeunesse, les pièces et la cour peuvent à tout moment être visitées par un représentant du Conseil d'administration et ce, sans avertissement préalable. Celui-ci est habilité à résilier le présent Contrat, si des manquements graves ne permettent plus de garantir la sécurité et l'état des bâtiments et de la cour ainsi que le bon fonctionnement des installations ou la poursuite du présent contrat.

Article 8

A partir de la prise de jouissance jusqu'à la fin du séjour, le Mouvement de jeunesse est tenu d'avoir contracté une police d'assurance qui couvre tous les dégâts éventuels aux biens et aux personnes.

La *Katholische Landjugend Raeren* décline toute responsabilité pour des dégâts survenus pendant le séjour que ce soient des dégâts aux biens ou aux personnes, causés par la faute d'un tiers ou de sa propre faute.

Article 10

Le Mouvement de jeunesse est responsable de l'évacuation et du tri correct des déchets. Des sacs-poubelles ne sont pas mis à disposition du Mouvement de jeunesse et doivent être achetés le cas échéant aux magasins. Pour le surplus, le Mouvement de jeunesse doit se soumettre au règlement d'enlèvement des immondices de la Commune de Raeren.

Article 11

Pour ses activités de plein air à l'ancienne école de Neudorf, le Mouvement de jeunesse ne peut disposer que de la cour. Il est interdit de se rendre sur les prairies avoisinantes.

Il est interdit de jouer devant le bâtiment et sur la rue.

Des feux de camp ne peuvent être allumés qu'à l'endroit désigné à cet effet dans la cour. Les flammes ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm à 100 cm.

Le repos nocturne doit être strictement observé de 22h00 à 7h00. Si les réunions/activités durent plus longtemps, les points suivants doivent être observés : Assurez-vous de fermer les fenêtres donnant sur la Schulstrasse, réduisez au minimum le volume des systèmes de chant et de musique et n'ouvrez les fenêtres donnant sur la cour que pendant une courte période.

Il est interdit de fumer dans tout le bâtiment. Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés par terre devant ou derrière le bâtiment, mais doivent être éliminés de manière appropriée. La découverte de restes de cigarettes dans la maison (mégots, cendres, etc.) entraînera le retrait complet de la caution.

La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée qu'aux personnes légalement autorisées à le faire.

Article 12

Voici les accords complémentaires pour ce séjour :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires originaux à le
.....

Le Représentant du Conseil
d'administration

L'administrateur du Mouvement de jeunesse